Quoi qu'il en soit, j'interviens de nouveau pour demander au ministre de la Justice que l'article en cause et le deuxième après celuilà soient réservés, afin que le ministère de la Justice puisse décider si l'on ne pourrait pas se réclamer de ces deux articles pour exercer une surveillance plus étroite sur la pollution des cours d'eaux qui coulent dans au moins deux provinces. L'autre soir, le ministre disait que la loi manitobaine pouvait être invoquée pour faire face à l'état de choses qui existe sur la Saskatchewan-Nord. Nous avons des lois d'hygiène publique en Saskatchewan, mais ni le Manitoba ni la Saskatchewan ne peuvent, en appliquant leurs lois respectives, mettre fin à la pollution qui se produit dans une autre province.

Aux États-Unis, on a envisagé ce problème à la lumière des pouvoirs prévus dans les lois régissant le commerce ou les transports entre États. La pollution des cours d'eau est un problème relativement récent, qui ne se posait pas au moment de la codification du Code criminel, il y a de cela quelque 62 ans. En dehors de la province d'où provient la pollution, les assemblées législatives sont impuissantes à punir les méfaits découlant de la pollution des cours d'eau.

La rivière Saskatchewan-Nord est la seule source d'eau potable dans les villes de Battleford, de Prince-Albert et à Du Pas. Le ministre de la Justice a déclaré l'autre soir qu'une modification de l'article relatif aux nuisances, de façon à comprendre la pollution des eaux ne servirait à rien. Il servirait, certes, à quelque chose, si l'on se procurait un témoignage permettant de trouver les coupables de la pollution.

En demandant au Gouvernement de penser à modifier les articles relatifs aux nuisances de façon à prévoir l'état de choses qui règne aujourd'hui sur la rivière Saskatchewan-Nord, je n'ai jamais dit (je ne le dis, d'ailleurs, pas maintenant), que la simple modification de la loi en cause entraînerait une condamnation. Mais elle renforcerait les objections soulevées ces temps-ci par la population de la ville de Prince-Albert et d'autres centres urbains, les mettant ainsi en mesure d'agir en vertu de la loi, quand on aurait découvert les responsables.

Depuis la semaine dernière, des milliers d'habitants de Prince-Albert dépendent de plus en plus des puits de la région. Un grand nombre d'entre eux vont chercher de la glace dans la rivière Saskatchewan, éloignée de 30 à 35 milles de leurs maisons. L'autre jour, à Prince-Albert, M. Cuelenaere, maire de cette ville, a relevé la déclaration dans laquelle j'avais indiqué qu'un véritable état d'urgence existe le long de la rivière Saskatchewan-

Nord, en déclarant qu'il était vraiment scandaleux au point de vue national qu'on n'entreprenne rien à ce sujet.

Sans soulever de controverse au sujet des domaines respectifs relevant des gouvernements fédéral et provinciaux en ce qui a trait aux cours d'eau qui traversent deux provinces ou plus, il me semble que nous ferions beaucoup de progrès en vue de régler le problème que pose la pollution des eaux, non seulement pour ce qui est de la rivière Saskatchewan-Nord, mais aussi des cours d'eau qui coulent ailleurs au pays. Personne ne veut empêcher une industrie légitime de disposer de ses déchets; mais personne ne peut motiver la conduite d'une industrie qui les déverse dans les cours d'eau que nous a donnés la Providence et d'où nous tirons notre eau potable, sous prétexte qu'il n'y a pas d'autre endroit pour s'en débarrasser.

Les déchets que déverse aujourd'hui dans la rivière une industrie établie à l'est d'Edmonton équivalent à 300 gallons à la minute. Tant que cette industrie n'a pas déversé ce liquide dans la rivière, ce qu'y jetaient les autres entreprises n'altérait nullement l'eau à Battleford et à Prince-Albert. L'odeur que dégage le liquide que déverse cette industrie correspond à l'odeur de l'eau à Prince-Albert.

En soi, cela ne constitue pas une preuve suffisante pour entraîner une condamnation. Je ne demande pas au Parlement de condamner qui que ce soit, vu qu'il n'en a ni le pouvoir ni la responsabilité. Mais je demande au ministre de permettre que soient modifiés les articles en question de façon que ce soit une infraction non seulement de déverser certains liquides dans les cours d'eau du pays, comme c'est le cas aujourd'hui, mais aussi de déverser dans les sources d'eau potable que nous a données la Providence tout ce qui enlèverait à la population dans son ensemble le droit de se servir de ces eaux.

On a dit qu'il en coûterait beaucoup à cette industrie établie à l'est d'Edmonton, en Alberta, pour traiter chimiquement cet effluent de façon qu'il ne soit pas dommageable aux eaux de la rivière Saskatchewan-Nord. Qu'une industrie trouve qu'un tel traitement est coûteux, ce n'est certes pas une excuse lorsque l'intérêt public en souffre. La ville de Prince-Albert a cherché à faire face à la situation...

L'hon. M. Garson: Je réconforterais peutêtre mon honorable ami en lui disant que nous ne verrions pas d'inconvénient à réserver les articles 163 et 165. Je crois vraiment que ce serait souhaitable d'agir ainsi jusqu'à ce qu'on ait établi les faits se rapportant à ce cas particulier de la rivière Saskatchewan-Nord. Même si mon honorable